



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2019-043

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

- 74-2019-02-13-006 - Arrêté n° DDT-2019-478 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à des fins scientifiques (2 pages) Page 5
- 74-2019-02-14-004 - Arrêté n° DDT-2019-486 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire des ACCA de Lugrin et Maxilly-sur-Léman (2 pages) Page 8
- 74-2019-02-21-001 - Arrêté n° DDT-2019-509 du 21 février 2019 portant application du régime forestier. Commune : Morillon (4 pages) Page 11
- 74-2019-02-13-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-477 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de cerfs à des fins scientifiques (4 pages) Page 16
- 74-2019-02-15-019 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-489 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire de l'ACCA de Saint-Sylvestre (2 pages) Page 21

## **74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman**

- 74-2019-02-20-002 - DGDDI Décision n° 2019-1 T portant sur la fermeture définitive d'un débit de tabac à THONON LES BAINS 74200 (1 page) Page 24

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

- 74-2019-02-19-001 - Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU-2019-0010 du 19 février 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (9 pages) Page 26
- 74-2019-02-22-005 - Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0012 portant nomination du comptable de la "Régie des eaux Faucigny-Glières" (1 page) Page 36
- 74-2019-02-22-006 - Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0068 du 22 février 2019 Portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2014078-0004 du 19 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « Marbrerie annécienne , Pompes funèbres Meinder-Piot à Annecy, (2 pages) Page 38
- 74-2019-02-18-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0010 approuvant les statuts de la communauté de communes Usses et Rhône (20 pages) Page 41
- 74-2019-02-20-005 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0011 portant dissolution du syndicat intercommunal de Joux-Plane (2 pages) Page 62
- 74-2019-02-22-001 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0013 - AP portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement du centre-ville de la commune de Sevrier. (3 pages) Page 65
- 74-2019-02-22-002 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0014 - AP portant autorisation d'occupation temporaire sur la commune de Thônes. (2 pages) Page 69
- 74-2019-01-24-007 - PREF/DRCL/BAFU/décision de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 24 janvier 2019 refusant le projet d'extension de l'ensemble commercial retail park Cap Bernard à Ville-la Grand (2 pages) Page 72

## **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2019-02-19-002 - ARRETE / N°2019-0015 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / SCOP / reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société ALTEROSAC (2 pages)	Page 75
74-2019-02-19-003 - ARRETE / N°2019-0016 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / SCOP / reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société AIR (2 pages)	Page 78
74-2019-01-17-018 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0009 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS AGGLOMERATION ANNECY SAP267411074 (1 page)	Page 81
74-2019-01-21-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0010 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SANGLERAT JEAN MICHEL SAP495272130 (1 page)	Page 83
74-2019-02-08-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0013 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRUERE MATTHIEU SAP814328647 (1 page)	Page 85
74-2019-02-18-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0014 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COINTEPAS STANISLAS SAP800767378 (1 page)	Page 87

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2018-12-21-013 - ARS DD74 arrêté 2018-5066 CTR OPPELIA Finess modif Siège (2 pages)	Page 89
74-2018-12-27-003 - DD74 ARS 2018 12 00 13 arrêté renouvellement désignation centre antiamarile CHANGE (2 pages)	Page 92
74-2018-11-08-009 - DD74 ARS 2018 12 0004 Arrt modificatif CNR DGF 2018 ANPAA74 (2 pages)	Page 95
74-2018-11-08-008 - DD74 ARS 2018 12 0005 Arrt modificatif DGF 2018 CNR CSAPA APRETO (2 pages)	Page 98
74-2018-12-27-004 - DD74 ARS 2018 12 0014 arrêté renouvellement désignation centre antiamarile CHAL (2 pages)	Page 101
74-2018-12-27-006 - DD74 ARS 2018 12 0040 arrêté renouvellement autorisation GEGIDD CHAL (3 pages)	Page 104
74-2018-11-27-004 - DD74 ARS 2018 12 0041 ARRETE RENOUVELLEMENT AUTORISATION CEGIDD CHANGE (3 pages)	Page 108
74-2018-12-27-005 - DD74 ARS 2018 12 029 arrêté renouvellement désignation centre antiamarile HPMB (2 pages)	Page 112
74-2018-11-30-002 - DD74 ARS 2018 5067 arrêté renouvellement autorisation OPPELIA ACT THYLAC (3 pages)	Page 115

74-2019-02-20-004 - DD74 ARS 2019-12-0050 renouvellement habilitation CLAT

CHANGE (2 pages)

Page 119

74-2019-02-20-003 - DD74 ARS 2019-12-0051 renouvellement habilitation CLAT CHAL

(2 pages)

Page 122

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-02-13-006

Arrêté n° DDT-2019-478 autorisant l'utilisation de sources  
lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à des fins  
scientifiques

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 13 février 2019

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél. : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-478**

**autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à des fins scientifiques**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie en date du 12 février 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** sont autorisés des recherches et dénombrements de lièvres à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 20 février au 31 mai 2019 sur les communes figurant dans le tableau ci-après :

PAYS CYNÉGÉTIQUE	MASSIF	COMMUNE	RESPONSABLE
14	SEMINE	Bassy, Challonges, Vallière-sur-Fier, Usinens, Crempigny, Droisy, Versonnex, Chêne-en-Semine, Desingy, Franciens, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Eusèbe, Seyssel, Clermont et Menthonnex- sous-Clermont.	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Gérard BRILLAT (Semine) Claude BONTRON (les Princes)
16-17	SALÈVE et GLIÈRES	Arenthon, Scientrier, Saint- Pierre-en-Faucigny, Amancy, la-Roche-sur-Foron, Cornier et Pers-Jussy	FDC René COUDURIER
6	ROC D'ENFER	Mieussy et Taninges	FDC Alain MALGRAND

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr – internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\1\_Reglementation\1\_Chasse\3\_Departementale\8\_Autorisations\_Diverses\Recherche\_Sources\_Lumineuses\_comptages\_galliformes\Lievre\2019\

**Article 2 : circulation et sécurité**

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux du type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée, doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

**Article 3 : protocole à respecter**

Ces comptages sont réalisés en début de nuit à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débuteront 2 heures après le coucher du soleil et leur durée ne pourra en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable peut se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils doivent suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000<sup>ème</sup>. Les observations de gibier y sont obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui doivent être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de la FDC, garde-chasse particulier...) doit être présent dans chaque véhicule. Il est prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, doit être à bord du véhicule pendant le comptage.

**Article 4 : obligation de communication**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées sont informés au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu doit être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

**Article 5 : voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'ONF, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la FDC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,

Eric GERVASONI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-02-14-004

Arrêté n° DDT-2019-486 ordonnant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur le territoire  
des ACCA de Lugrin et Maxilly-sur-Léman



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-486**

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire des ACCA de Lugrin et Maxilly-sur-Léman**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 13 février 2019 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles et chez les particuliers ;

VU l'avis du 14 février 2019 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des ACCA de Lugrin et Maxilly-sur-Léman et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des associations communales de chasse agréées (ACCA) de Lugrin et Maxilly-sur-Léman, y compris dans les réserves de chasse des ACCA de Lugrin et Maxilly-sur-Léman si nécessaire.

**Article 2** : M. Jérôme BERNIER, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3** : MM. les maires des communes de Lugrin et Maxilly-sur-Léman, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 avril 2019.

**Article 6** : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Lugrin et Maxilly-sur-Léman, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Eric GERVASONI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-02-21-001

Arrêté n° DDT-2019-509 du 21 février 2019 portant  
application du régime forestier.

Commune : Morillon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **21 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-509**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Morillon**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 24 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Morillon demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 11 février 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Morillon :

PROPRIETAIRE	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application en ha
COMMUNE DE MORILLON	0A	0682	COULOUVRIER BORGNE	0.1361	0.1361
COMMUNE DE MORILLON	0A	0693	COULOUVRIER BORGNE	0.2406	0.2406
COMMUNE DE MORILLON	0A	0694	COULOUVRIER BORGNE	0.1399	0.1399
COMMUNE DE MORILLON	0A	0695	COULOUVRIER BORGNE	0.2388	0.2388
COMMUNE DE MORILLON	0A	0696	COULOUVRIER BORGNE	0.8821	0.8821
COMMUNE DE MORILLON	0A	0697	COULOUVRIER BORGNE	0.3239	0.3239
COMMUNE DE MORILLON	0A	0954	LA CORNE	0.1640	0.1640
COMMUNE DE MORILLON	0A	0956	LA CORNE	0.4230	0.4230
COMMUNE DE MORILLON	0A	0958	LA CORNE	1.7980	1.7980
COMMUNE DE MORILLON	0A	0960	LA CORNE	0.5253	0.5253
COMMUNE DE MORILLON	0B	1279	LE MICHE	0.0240	0.0240
COMMUNE DE MORILLON	0B	1280	LE MICHE	1.7710	1.7710
COMMUNE DE MORILLON	0B	1281	LE MICHE	0.0109	0.0109
COMMUNE DE MORILLON	0B	1282	LE MICHE	0.1582	0.1582
COMMUNE DE MORILLON	0B	1283	LE MICHE	0.2106	0.2106
COMMUNE DE MORILLON	0B	1284	LE MICHE	0.1714	0.1714
COMMUNE DE MORILLON	0B	1320	LABERIEU	0.2090	0.2090
COMMUNE DE MORILLON	0B	1389	PERILLET	0.7908	0.7908
COMMUNE DE MORILLON	0B	2123p	LA VIEILLE D EN BAS	2.1379	0.2007
COMMUNE DE MORILLON	0B	2207	BERGIN	0.1484	0.1484
COMMUNE DE MORILLON	0B	2209	BERGIN	0.2428	0.2428
COMMUNE DE MORILLON	0B	2210	BERGIN	0.6996	0.6996
COMMUNE DE MORILLON	0B	2211	BERGIN	0.2656	0.2656
COMMUNE DE MORILLON	0B	2299	LES CHAVALLS	0.3022	0.3022
COMMUNE DE MORILLON	0B	2689	LABERIEU	1.5068	1.5068
COMMUNE DE MORILLON	0B	3788	BERGIN	0.4675	0.4675
COMMUNE DE MORILLON	0B	3789	BERGIN	1.6025	1.6025
COMMUNE DE MORILLON	0B	3790	BERGIN	0.8872	0.8872
COMMUNE DE MORILLON	0B	3791	BERGIN	0.2233	0.2233
COMMUNE DE MORILLON	0B	3792	BERGIN	0.1236	0.1236
COMMUNE DE MORILLON	0B	3793	BERGIN	2.3981	2.3981
COMMUNE DE MORILLON	0B	3794	BERGIN	0.1794	0.1794
COMMUNE DE MORILLON	0B	3795	BERGIN	0.0518	0.0518
COMMUNE DE MORILLON	0B	3796	BERGIN	0.3209	0.3209
COMMUNE DE MORILLON	0B	3797	BERGIN	0.9186	0.9186
COMMUNE DE MORILLON	0B	3798	BERGIN	0.7261	0.7261
COMMUNE DE MORILLON	0B	3799	BERGIN	0.7823	0.7823
COMMUNE DE MORILLON	0B	3800	BERGIN	0.1364	0.1364
COMMUNE DE MORILLON	0B	3801	BERGIN	0.6418	0.6418
COMMUNE DE MORILLON	0B	3802	BERGIN	1.2135	1.2135
COMMUNE DE MORILLON	0B	3803	BERGIN	0.0241	0.0241
COMMUNE DE MORILLON	0B	3804	BERGIN	0.0281	0.0281
COMMUNE DE MORILLON	0B	3805	BERGIN	0.4619	0.4619
COMMUNE DE MORILLON	0B	3806	BERGIN	0.1184	0.1184
COMMUNE DE MORILLON	0B	3807	BERGIN	0.0513	0.0513
COMMUNE DE MORILLON	0B	3816	BERGIN	0.1014	0.1014
COMMUNE DE MORILLON	0B	3817	BERGIN	0.1622	0.1622
COMMUNE DE MORILLON	0B	4789p	LA VIEILLE D EN HAUT	14.7257	5.9328
COMMUNE DE MORILLON	0C	0660	LES RAY OUEST	0.3652	0.3652
<b>Total</b>					<b>29.5021</b>

## SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Morillon bénéficiant du régime forestier : 250 ha 77 a 48 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 29 ha 50 a 21 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Morillon bénéficiant du régime forestier : 280 ha 27 a 69 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécourts citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Monsieur le maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Morillon et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour Le chef du service eau environnement

*L'adjoint*

Thomas RIETHMULLER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-02-13-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-477 autorisant l'utilisation  
de sources lumineuses pour le comptage de nuit de cerfs à  
des fins scientifiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél. : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-477**

**autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de cerfs à des fins scientifiques**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie en date du 12 février 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** sont autorisés des recherches et dénombrements de cerfs à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin 2019 sur les communes figurant dans le tableau ci-après.

**Article 2 : circulation et sécurité**

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux du type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée, doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) – internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

\\:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse Faune Sauvage\Chasse\1\_Reglementation\1\_Chasse\3\_Departementale\R\_Autorisations\_Diverses\Recherche\_Sources\_Lu  
mineuses\_comptages\_galliformes\Cerf\2019\

<b>PAYS CYNÉGÉTIQUE</b>	<b>MASSIF</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>RESPONSABLE</b>
3	Dranses	Châtel, la Chapelle d'Abondance, Abondance, Bonnevaux, Essert-Romand, la Côte d'Arbroz, Vacheresse, Chevenoz, la Forclaz, Saint- Jean- d'Aulps, Seytroux, la Baume, le Biot, Morzine, Montriond et les Gets	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Gilbert BIDAL William CHALENÇON Didier MUFFAT lieutenant de loupeterie
4	Gavot	Bernex, Féternes, Lugin, Novel, Saint- Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises et Vinzier	FDC, Denis GRIVEL Max MICHOU Jérôme BERNIER lieutenant de loupeterie
20	Hermones	Drillant, le Lyaud, Lullin, Orcier, Reyvroz et Vailly	FDC, Michel MIGLIASSO Olivier BORGET Gilles CLAIRENS lieutenant de loupeterie
6	Roc d'Enfer	Bellevaux, Megevette, Mieussy, Onnion, Taninges, Habère-Lullin, Habère-Poche et Villard	FDC, Alain MALGRAND Jean-Paul PUTHON Florian VUATTOUX
7 *	Voirons	Bons en Chablais, Machilly, Saint-Cergues, Cranves-Sales, Lucinges, Bonne-sur-Menoge, Fillinges, Viuz-en-Sallaz, Saint- André- de- Boège, Boège, Saxel, Fessy, Brenthonne et Burdignin,	FDC Monique OBERSON Lionel NANJOUR Daniel JALLUD lieutenant de loupeterie
8 *	Môle	Saint-Jeoire-en-Faucigny, la Tour, Marignier, Saint- Jean-de-Tholome, Faucigny, Peillonex, Marcellaz, Contamine-sur-Arve et Ville- en- Sallaz	FDC Stéphane MANIGLIER
2	Vallée du Giffre	Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Morillon, Verchalx, Araches, Cluses, la Rivière-Enverse et Saint-Sigismond	FDC, Fabrice ANTHOINE, Gilles RIONDEL
9	Bargy	Le Reposoir, Marnaz, Scionzier, Nancy- sur- Cluses, Mont-Saxonnex et Vougy	FDC François DALLA-COSTA
1	Mont Blanc	Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, Cordon, Domancy, les Contamines-Montjoie, les Houches, Magland, Megève, Sallanches, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Passy, Praz- sur- Arly et Vallorcine	FDC Christophe CAILLER Thierry BOTTOLIER
17 *	Vallée du Borne et Gillères *	Le-Grand-Bornand, Gillères-Val-de-Borne, Saint- Pierre- en- Faucigny, Bonneville, Saint- Laurent, Fillière, Naves-Parmelan et Villaz	FDC Jean-Yves CONTAT
10 *	Les Sources du Fier*	Thônes, les Clefs, Manigod, Serraval, le Bouchet- Mont-Charvin, Val-de-Chaise, Saint- Ferréol, Doussard, Talloires-Montmin, Biuffy, Alex, la Balme-de-Thuy, Dingy- Saint- Clair, les Villards-sur-Thônes et Saint- Jean- de- Sixt	FDC

PAYS CYNÉGÉTIQUE	MASSIF	COMMUNE	RESPONSABLE
12	Semnoz	Annecy, Sevrier, Saint-Jorioz, la Chapelle- Saint- Maurice, Saint-Eustache, Leschaux, Allèves, Gruffy, Viuz-la Chiesaz, Quintal, Cusy, Entrevernes et Duingt	FDC Éric PEGATOQUET Thierry LAMARCHE
11	Bauges	Faverges-Seythenex, Doussard, Glez, Chevallne et Lathuille	FDC Georges STRAPPAZZON

\* avec la logique de dénombrement de massif, des communes de pays cynégétiques voisins peuvent être intégrées aux suivis

### **Article 3 : protocole à respecter**

Ces comptages seront réalisés à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débuteront 2 heures après le coucher du soleil et leur durée ne pourra en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable pourra se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils devront suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000<sup>ème</sup>. Les observations de gibier y seront obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui devront être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de fédération, garde chasse particulier...) devra être présent dans chaque véhicule. Il sera prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, devra être à bord du véhicule pendant le comptage.

### **Article 4 : obligation de communication**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Haute-Savoie, la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées devront être informées au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu devra être adressé à la DDT et à la FDC dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

### **Article 5 : voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'ONF, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la FDC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,

Eric GERVASONI



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-02-15-019

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-489 ordonnant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur le territoire de  
l'ACCA de Saint-Sylvestre

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 15 février 2019

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-489**

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire de l'ACCA de St Sylvestre**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 14 février 2019 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles et chez les particuliers ;

VU l'avis du 15 février 2019 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de l'ACCA de St Sylvestre et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de St Sylvestre, y compris dans les réserves de chasse de l'ACCA de St Sylvestre si nécessaire.

**Article 2** : M. Mickaël VIBERT, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3** : M. le maire de la commune de St Sylvestre, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 avril 2019.

**Article 6** : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de St Sylvestre, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Eric GERVASONI

74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects du Léman

74-2019-02-20-002

DGDDI Décision n° 2019-1 T portant sur la fermeture  
définitive d'un débit de tabac à THONON LES BAINS  
74200





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes  
et droits indirects d'Annecy  
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan  
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Annecy le 20/02/19

**L'administratrice supérieure des douanes  
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects  
d'Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon**

Décision N° 2019-1 T  
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 1° ;

**DÉCIDE**

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 7400443 M sis 10 Avenue de la Vallée Thonon Les Bains 74200 à compter du 01 mars 2019.

Article 2 : La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes à Lyon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

L'administratrice supérieure des douanes  
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes

Par déléation

L'administrateur des douanes  
Directeur régional d'Annecy

Hugues-Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

LE MINISTRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-19-001

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU-2019-0010 du 19 février  
2019 portant nomination des membres de la commission  
départementale de la nature, des paysages et des sites  
(CDNPS)



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU-2019-0010 du 19 février 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R341-16 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BAFU/2016/0015 du 18 février 2016 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° DRCL/BAFU/2017/0033 du 6 avril 2017 et DRCL/BAFU/2018/0053 du 20 juillet 2018 portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** les diverses consultations effectuées auprès des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des personnes qualifiées et compétentes, des organismes socio-professionnels, des organisations professionnelles, des services de l'État, des associations agréées de protection de l'environnement et les réponses reçues ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est composée comme énoncé dans les articles ci-après.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Article 2** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « de la nature » est composée comme suit :

<b>FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collège</b> Les services de l'État	<b>Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</b>	
	<b>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</b>	
	<b>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</b>	
	<b>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</b>	
<b>2<sup>ème</sup> collège</b> Les élus	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b>	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant Mme Christelle PETEX, conseillère départementale du canton de La-Roche-sur-Foron ou sa suppléante Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de Gaillard</b>
	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Mme Aurore TERMOZ, conseillère départementale du canton du Mont Blanc</b>
	<b>1 maire</b>	<b>M. Nicolas EVRARD, maire de Servoz ou son suppléant M. Antoine de MENTHON, maire de Menthon-Saint-Bernard</b>
	<b>1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire</b>	<b>M. Joseph DEAGE, vice président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</b>
<b>3<sup>ème</sup> collège</b> Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	<b>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</b>	<b>M. Christian PREVOST ou son suppléant M. Vincent NEIRINCK</b>
	<b>1 représentant d'association de protection de l'environnement</b>	<b>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant</b>
	<b>1 représentant d'association de protection de l'environnement</b>	<b>M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant</b>
	<b>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</b>	<b>M. Franck JACQUARD ou son suppléant M. Joseph FAVRE représentants d'une organisation professionnelle agricole</b>
<b>4<sup>ème</sup> collège</b> Les compétents	<b>1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels</b>	<b>M. Eric COUDURIER</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels</b>	<b>M. Denis JORDAN</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels</b>	<b>M. Olivier ROLLET</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels</b>	<b>M. Luc MERY</b>
<b>Invités</b>	<b>POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 Les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site, avec voix consultative</b>	

**Article 3** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « des sites et paysages » est composée comme suit :

<b>FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collège</b> Les services de l'État	<b>Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</b>	
	<b>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</b>	
	<b>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</b>	
	<b>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</b>	
<b>2<sup>ème</sup> collège</b> Les élus	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b>	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant Mme Christelle PETEX, conseillère départementale du canton de La-Roche-sur-Foron ou sa suppléante Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de Gaillard</b>
	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Mme Aurore TERMOZ, conseillère départementale du canton du Mont Blanc</b>
	<b>1 maire</b>	<b>M. Nicolas EVRARD, maire de Servoz ou son suppléant M. Antoine de MENTHON, maire de Menthon-Saint-Bernard</b>
	<b>1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire</b>	<b>M. Joseph DEAGE, vice président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</b>
<b>3<sup>ème</sup> collège</b> Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	<b>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</b>	<b>M. Vincent NEIRINCK ou son suppléant M. Jean-Christophe POUJET</b>
	<b>1 représentant d'association de protection de l'environnement</b>	<b>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant</b>
	<b>1 représentant d'association de protection de l'environnement</b>	<b>M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant</b>
	<b>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</b>	<b>M. Franck JACQUARD, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant M. François CHARVIN, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole</b>
<b>4<sup>ème</sup> collège</b> Les compétents	<b>1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</b>	<b>M. Pascal BRION ou son suppléant M. Patrick Maisonnnet</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</b>	<b>M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</b>	<b>M. Arnaud DUTHEIL ou son suppléant M. Jacques FATRAS</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</b>	<b>M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Frédéric AUBRY</b>

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

<b>4ème collège Les compétents</b>	<b>1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</b>	<b>M. Yannis FOUQUERE ou sa suppléante Mme Dounia JALLOULI</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</b>	<b>M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</b>	<b>M. Arnaud DUTHEIL ou son suppléant M. Jacques FATRAS</b>
	<b>1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</b>	<b>M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Frédéric AUBRY</b>

**Article 4 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «de la publicité» est composée comme suit :

<b>FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collège</b> Les services de l'État	Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
<b>2<sup>ème</sup> collège</b> Les élus	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Le Président du conseil départemental ou son représentant Mme Christelle PETEX, conseillère départementale du canton de La-Roche-sur-Foron ou sa suppléante Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de Gaillard
	1 conseiller départemental	M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Mme Aurore TERMOZ, conseillère départementale du canton du Mont Blanc
	1 maire	M. Nicolas EVRARD, maire de Servoz ou son suppléant M. Antoine de MENTHON, maire de Menthon-Saint-Bernard
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Joseph DEAGE, vice président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
<b>3<sup>ème</sup> collège</b> Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie	M. Jacques COMTE ou son suppléant M. François CHATELAIN
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	M. Franck JACQUARD ou son suppléant M. Joseph FAVRE représentants d'une organisation professionnelle agricole
<b>4<sup>ème</sup> collège</b> Les compétents	1 représentant d'entreprise de publicité	M. Jean-Marc BOUILLOUX ou son suppléant Mme Maria MOLLIER
	1 représentant d'entreprise de publicité	M. Pascal CHOPIN ou son suppléant M. Charles CHAMPALBERT
	1 représentant d'entreprise de publicité	M. Philippe GIROD ou son suppléant M. Didier RIGOLLOT
	1 représentant d'entreprise d'enseignes	M. Eric PERRIN ou sa suppléante Mme Mélissa PERRIN
<b>Invités</b>	Le maire ou le président du groupe de travail de la commune concernée, avec voix délibérative	

**Article 5 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des unités touristiques nouvelles» est composée comme suit :

<b>FORMATION SPECIALISEE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collège</b> Les services de l'État	Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
<b>2<sup>ème</sup> collège</b> Les élus	<b>Le Président du conseil départemental</b> ou son représentant	<b>Le Président du conseil départemental</b> ou son représentant Mme Christelle PETEX, conseillère départementale du canton de La-Roche-sur-Foron ou sa suppléante Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de Gaillard
	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>M. Joël BAUD-GRASSET</b> , conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante <b>Mme Aurore TERMOZ</b> , conseillère départementale du canton du Mont Blanc
	<b>1 maire</b>	<b>M. Nicolas EVRARD</b> , maire de Servoz ou son suppléant <b>M. Antoine de MENTHON</b> , maire de Menthon-Saint-Bernard
	<b>1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire</b>	<b>M. Joseph DEAGE</b> , vice président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ou son suppléant <b>M. Stéphane BOUVET</b> , président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
<b>3<sup>ème</sup> collège</b> Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	<b>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</b>	<b>Mme Eric COUDURIER</b> ou son suppléant <b>M. Philippe ARPIN</b>
	<b>1 représentant d'association de protection de l'environnement</b>	<b>M. le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS »</b> ou son représentant
	<b>1 représentant d'association de protection de l'environnement</b>	<b>M. le Président d'ASTERS</b> , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	<b>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</b>	<b>M. Michel PEPIN</b> ou son suppléant <b>M. François CHARVIN</b> , représentants d'une organisation professionnelle sylvicole
<b>4<sup>ème</sup> collège</b> Les compétents	<b>1 représentant de chambre consulaire</b>	<b>M. Franck JACQUARD</b> ou son suppléant <b>M. Joseph FAVRE</b> , chambre d'agriculture
	<b>1 représentant de chambre consulaire</b>	<b>M. Roger ROLLIER</b> ou son suppléant <b>M. Eric GUELPA</b> , chambre de commerce et d'industrie
	<b>1 représentant d'organisations socioprofessionnelles</b>	<b>M. Alexandre MERLIN</b> ou son suppléant <b>M. Alain BLAS</b> , domaines skiables de France
	<b>1 représentant d'organisations socioprofessionnelles</b>	<b>M. Jacques MORISOT</b> ou son suppléant <b>M. Christophe OUVRIER-BUFFET</b> i & d Tourisme



**Article 6 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des carrières» est composée comme suit :

<b>FORMATION SPECIALISEE « DES CARRIERES »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collège</b> Les services de l'État	<b>Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</b>	
	<b>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</b>	
	<b>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</b>	
	<b>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</b>	
<b>2<sup>ème</sup> collège</b> Les élus	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant</b>	<b>Le Président du conseil départemental ou son représentant Mme Christelle PETEX, conseillère départementale du canton de La-Roche-sur-Foron ou sa suppléante Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de Gaillard</b>
	<b>1 conseiller départemental</b>	<b>M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Mme Aurore TERMOZ, conseillère départementale du canton du Mont Blanc</b>
	<b>1 maire</b>	<b>M. Nicolas EVRARD, maire de Servoz ou son suppléant M. Antoine de MENTHON, maire de Menthon-Saint-Bernard</b>
	<b>1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire</b>	<b>M. Joseph DEAGE, vice président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</b>
<b>3<sup>ème</sup> collège</b> Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	<b>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</b>	<b>M. Jacques COMTE ou son suppléant M. François CHATELAIN</b>
	<b>1 représentant d'association de protection de l'environnement</b>	<b>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant</b>
	<b>1 représentant d'association de protection de l'environnement</b>	<b>M. le Président de la Fédération Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique ou son représentant</b>
	<b>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</b>	<b>M. Franck JACQUARD ou son suppléant M. Joseph FAVRE représentants d'une organisation professionnelle agricole</b>
<b>4<sup>ème</sup> collège</b> Les compétents	<b>1 représentant d'exploitant de carrières</b>	<b>M. Gille DECOSNE ou son suppléant M. Jean-Luc MARTIN</b>
	<b>1 représentant d'exploitant de carrières</b>	<b>M. Jean SZYMANSKI ou son suppléant M. Jean-Marc BOCHATON</b>
	<b>1 représentant d'exploitant de carrières</b>	<b>M. Dominique A. SCHMITT ou son suppléant M. John DESCOMBES</b>
	<b>1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières</b>	<b>M. Eric VODINH ou son suppléant M. Emmanuel LATHUILLE</b>
<b>Invités</b>	<b>Pour les demandes d'autorisations, le maire de la commune concernée, avec voix délibérative</b>	

**Article 7 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «de la faune sauvage captive» est composée comme suit :

<b>FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »</b>		
<b>1<sup>er</sup> collège</b> Les services de l'État	Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
<b>2<sup>ème</sup> collège</b> Les élus	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Le Président du conseil départemental ou son représentant Mme Christelle PETEX, conseillère départementale du canton de La-Roche-sur-Foron ou sa suppléante Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de Gaillard
	1 conseiller départemental	M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez ou sa suppléante Mme Aurore TERMOZ, conseillère départementale du canton du Mont Blanc
	1 maire	M. Nicolas EVRARD, maire de Servoz ou son suppléant M. Antoine de MENTHON, maire de Menthon-Saint-Bernard
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Joseph DEAGE, vice président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
<b>3<sup>ème</sup> collège</b> Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Jean-François CUVEILLIER
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Adeline LINSART
<b>4<sup>ème</sup> collège</b> Les compétents	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	M. Alain GROSS ou son suppléant M. Christian CHARNAY
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	M. Raymond BEDOUET ou son suppléant M. Hervé TREMBLET
	1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques	M. David TROMBERT ou son suppléant M. Yann HOIRET
	1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	M. Bruno COTTIN ou sa suppléante Mme Claire CACHAT

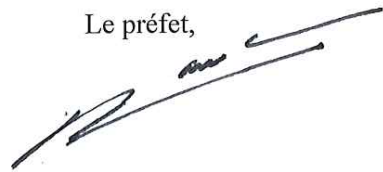
**Article 8** : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites expirera après une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

**Article 9** : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

**Article 10** : Les arrêtés n° DRCL/BAFU/2016/0015 du 18 février 2016, DRCL/BAFU/2017/0033 du 6 avril 2017 et DRCL/BAFU/2018/0053 du 20 juillet 2018 sont abrogés.

**Article 11** : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la Commission.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-22-005

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0012 portant  
nomination du comptable de la "Régie des eaux  
Faucigny-Glières"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

REF : BCLB/DS

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2019-0012 du 22 FEV. 2019**  
Portant nomination du comptable de la « Régie des eaux Faucigny-Glières »

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2221-30 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières du 13 novembre 2018 décidant la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la « Régie des eaux Faucigny-Glières » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de la régie du 7 janvier 2019 proposant de confier les fonctions de comptable au trésorier de Bonneville ;
- VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie du 8 février 2019 ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Le responsable de la trésorerie de Bonneville est nommé comptable de la « Régie des eaux Faucigny-Glières ».

**Article 2:** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de Bonneville,  
M. le président du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières,  
M. le président du conseil d'administration de la « Régie des eaux Faucigny-Glières »,  
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Florence GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-22-006

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0068 du 22 février 2019  
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2014078-0004 du  
19 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire de la SARL « Marbrerie annécienne », Pompes  
funèbres Meinder-Piot à Annecy,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de xxxx

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0068 du 22 février 2019**  
**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2014078-0004 du 19 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « Marbrerie annécienne , Pompes funèbres Meinder-Piot» à Annecy,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-078-0004 du 19 mars 2014 portant renouvellement pour une durée de 6 ans de l'habilitation funéraire accordée à la S.A.R.L. « Marbrerie Annécienne, pompes funèbres Meinder-Piot», établissement principal sis 9, avenue de Loverchy à Annecy représentée par M. Bruno Piot ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF-DCLP-BCAR-2018-291 en date du 3 juillet 2018, portant habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Marbrerie Annécienne, pompes funèbres Meinder-Piot» pour son établissement secondaire, sis 41 avenue du Pont de Tasset, Meythet, 74960 Annecy.

**VU** le courriel du 18 février 2019 de M. Bruno Piot informant du transfert du siège social de la société «Marbrerie annécienne, pompes funèbres Meinder Piot», au 41 avenue du Pont de Tasset, Meythet, Annecy, et de la fermeture de l'établissement sis 9 avenue de Loverchy à Annecy,

**CONSIDERANT** que conséquemment à la fermeture de l'établissement sis 9 avenue de Loverchy, 74000 Annecy, l'habilitation préfectorale délivrée par l'arrêté du 19 mars 2014 doit être abrogée,

**CONSIDERANT** que la société «Marbrerie Annécienne, pompes funèbres Meinder-Piot » bénéficie d'une habilitation pour son établissement sis 41 avenue du Pont de Tasset, Meythet, Annecy,

**CONSIDERANT** que l'établissement sis 41 avenue du Pont de Tasset, Meythet, 74960 Annecy n'est plus un établissement secondaire, mais est l'établissement principal de la société «Marbrerie Annécienne, pompes funèbres Meinder-Piot » et qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** que la société « Pompes funèbres Meinder-Piot» ne justifie pas de deux années d'expérience dans la gestion d'une maison funéraire ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de maintenir la date de fin de validité de l'habilitation préfectorale de l'établissement sis 41 avenue du Pont de Tasset, Meythet, 74960 Annecy

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

## A R R E T E

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral 2014078-0004 du 19 mars 2014 est abrogé.

**Article 2** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté PREF-DCLP-BCAR-2018-291 en date du 3 juillet 2018 est modifié comme suit :

« *L'habilitation funéraire de l'établissement principal de la S.A.R.L. « Pompes funèbres Meinder Piot » situé à Annecy (74960), 41 avenue du Pont de Tasset, Meythet, comprend :*

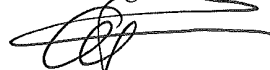
- *le transport de corps avant et après mise en bière,*
- *l'organisation des obsèques,*
- *les soins de conservation,*
- *la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,*
- *la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,*
- *la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire*

*L'habilitation est délivrée pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 sous le numéro 18.74.216. Elle prendra fin le 31 mai 2019.*

*Cette habilitation est valable sur tout le territoire. »*

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Bruno Piot, gérant de la société « Pompes funèbres Meinder-Piot» et dont copie sera adressée à M. le maire d'Annecy.

Pour le préfet,  
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. La saisine du tribunal administratif peut intervenir par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-18-003

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0010 approuvant les  
statuts de la communauté de communes Usse et Rhône



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annecy, le 18 FEV. 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE L'AIN  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010**

approuvant les statuts de la communauté de communes « Usses et Rhône »

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5 à L5211-20 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes « Usses et Rhône » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usses et Rhône en date du 10 avril 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Usses et Rhône ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- |                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| ▪ ANGLEFORT        | 23 mai 2018       |
| ▪ BASSY            | 14 mai 2018       |
| ▪ CHALLONGES       | 18 juin 2018      |
| ▪ CHAUMONT         | 14 juin 2018      |
| ▪ CHAVANNAZ        | 27 juin 2018      |
| ▪ CHENE-EN-SEMINE  | 28 juin 2018      |
| ▪ CHESSENAZ        | 13 juin 2018      |
| ▪ CLARAFOND-ARCINE | 12 septembre 2018 |
| ▪ CLERMONT         | 7 septembre 2018  |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ CONTAMINE-SARZIN	14 juin 2018
▪ CORBONOD	31 mai 2018
▪ DROISY	10 septembre 2018
▪ ELOISE	30 mai 2018
▪ FRANCLENS	9 juillet 2018
▪ FRANGY	3 mai 2018
▪ MARLIOZ	20 juin 2018
▪ MINZIER	14 septembre 2018
▪ MUSIEGES	3 mai 2018
▪ SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	16 mai 2018
▪ SEYSSEL 01	17 mai 2018
▪ SEYSSEL 74	7 mai 2018
▪ USINENS	2 mai 2018
▪ VANZY	8 juin 2018

se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes Usse et Rhône ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de CHILLY, DESINGY et MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti vaut décision réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que le terme, au 31 décembre 2017, de la convention d'organisation d'un service de transport régulier non urbain de personnes ou la demande signée entre la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Haute-Savoie et la communauté de communes Usse et Rhône justifie le retrait des statuts de la communauté de communes Usse et Rhône de la compétence facultative « transport non urbain régulier ou à la demande sur délégation de la région en tant qu'AO2 » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-5-II du CGCT sont remplies pour approuver les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTENT

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Usse et Rhône telle que proposée par la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône du 10 avril 2018, annexée au présent arrêté.

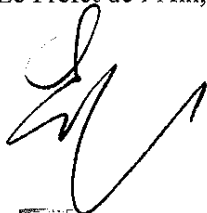
Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de communes Usse et Rhône,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,



Arnaud COCHET

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.  
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE  Séance du 10 Avril 2018
<b>Nombre de Conseillers :</b>  En exercice : 37 Présents : 27 Absents : 4 Pouvoirs : 6 Votants : 33 Pour : 33 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0  <b>N° CC 57/2018</b>	L'an deux mille dix-huit, le dix avril à vingt heures, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD  Date de convocation : 04 Avril 2018  Présents : Mesdames Carine LAVAL, Estelita LACHENAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Jean VIOLLET, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD  Pouvoirs : Mesdames Mylène DUCLOS donne son pouvoir à Carole BRETON, Anne-Marie BAILLEUL donne son pouvoir à Stéphane BRUN, Messieurs Guy PERRET donne son pouvoir à Gilles PILLOUX, Grégoire LAFEVERGES donne son pouvoir à Christine VIONNET, Bernard CHASSOT donne son pouvoir à Patrice GAILLARD, Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Carine LAVAL.  Absents : Bruno PENASA, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Alain GOYARD.  Madame Paulette LENORMAND est désignée secrétaire de séance

**OBJET: ADMINISTRATION GENERALE – Modifications statutaires n°3**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16, L5211-17, et L5211-20,  
Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de la SEMINE et du VAL DES USSES,  
Vu la délibération de la CCUR n° CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,  
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,  
Vu la délibération de la CCUR n° CC 344/2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCUR,  
Vu la délibération de la CCUR n° CC 01/2018 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts,  
Vu la délibération de la CCUR n° CC 16/2018 du 13 février 2018 portant modification des statuts,  
Vu les courriers de la Préfecture en date du 19 et 28 février 2018 portant des observations quant aux 3 délibérations susvisées.  
Vu la délibération n° CC 56/2018 du 10 avril 2018 portant annulation des délibérations

Considérant qu'il convient de modifier les statuts pour prendre en compte les modifications statutaires n°1 et 2 annulées du fait d'irrégularités entre ce qui relève des modifications statutaires et la définition de l'intérêt communautaire.

Considérant que la présente délibération se base sur les statuts approuvés par délibération n° CC 197/2017 du 16 mai 2017 et rectifie des dispositions prises par les modifications n°1 et 2 des statuts validés par les délibérations n° CC 01/2018 du 18 janvier 2018 et n° CC 16/2018 du 13 février 2018.

Considérant que l'article L5217-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ne fixe pas de possibilités de définition d'un intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence tourisme et que celle-ci est définie par l'article L133-3 du code du tourisme.

Considérant que la Communauté de Communes Ussets et Rhône compte d'après le recensement de population de l'INSEE, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 20 396 habitants et que, au regard du CGCT, elle dépasse le seuil des 20 000 habitants et que, de ce fait, elle est tenue d'élaborer un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Considérant que les dispositions précisées dans la définition de l'intérêt communautaire du 18 décembre 2017 concernant la politique du logement social et en faveur des logements des personnes défavorisées peuvent relever de la politique d'actions sociales de la Communauté de Communes et pas uniquement de la politique du logement. Considérant que les points abordés par la modification statutaire du 18 janvier 2018 relative à l'exercice de cette compétence relèvent de la définition de l'intérêt communautaire.

Considérant que les définitions de l'intérêt communautaire mentionnées au titre des compétences « action sociale, enfance et jeunesse », « équipements sportifs et culturels » et « en matière d'environnement » doivent être abordées dans la délibération définissant l'intérêt communautaire.

Considérant qu'il ne doit pas être fait mention de l'intérêt communautaire dans les statuts.

Le Président propose de modifier les statuts communautaires prenant en compte ce qui suit :

1- Compétences obligatoires :

- **Modification de l'article 4-1-3**

- Rédaction des statuts du 16 mai 2017 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Rédaction des statuts du 18 janvier 2018 : Etude et mise en œuvre d'action de soutien aux services, au commerce de proximité dans le cadre d'opérations collectives de restructuration.
- Nouvelle rédaction : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- **Modification de l'article 4-1-4 : Action de développement touristique :**

*Suppression de l'intérêt communautaire et mise en conformité avec l'article L133-3 du code du tourisme.*

• Rédaction des statuts du 16 mai 2017 :

- Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme
- Étude et soutien à la création d'hébergements touristiques
- Commercialisation des prestations de services touristiques
- Étude et mise en œuvre de la politique locale et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines des services touristiques, de l'exploitation d'installations et d'équipements touristiques et de loisirs, de l'animation des loisirs, de l'organisation d'événements et de manifestations touristiques

• Rédaction des statuts du 13 février 2018 :

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Etude et soutien à la création d'hébergements touristiques. Sont d'intérêt communautaire : auberge et refuge à Sur Lyand, gîte rural à Chaumont ainsi que tous nouveaux projets validés par le conseil communautaire.
- Commercialisation des prestations de services touristiques.
- Etude et mise en œuvre de la politique locale et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines des services touristiques, de l'exploitation d'installations et d'équipements touristiques et de loisirs, de l'animation des loisirs, de l'organisation d'événements et de manifestations touristiques. Sont d'intérêt communautaire : Etude et mise en œuvre de services touristiques, l'exploitation d'installations et d'équipements touristiques et de loisirs, de l'animation des loisirs, de l'organisation d'événements et de manifestations touristiques sur la base de loisirs à Seyssel Ain et Haute-Savoie, site de Sur Lyand et zone de loisirs à la Semine ainsi que tous nouveaux projets validés par le conseil communautaire.

• Rédaction proposée :

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- **Modification de l'article 4-2 : Aménagement de l'espace communautaire :**  
*Ajout d'un article concernant le PCAET*
- **Nouvelle rédaction :**  
Article 4-2-5 : Plan climat air énergie territorial (PCAET)

2- **Compétences optionnelles :**

- **Modification de l'article 5-1 : Politique du logement :**  
*Suppression de l'intérêt communautaire, suppression des articles 5-1-2 (Etude et soutien aux travaux d'aménagement durable et de requalification de pôles locaux urbains structurants et cœur de village dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie) et 5-1-3 (Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, des espaces naturels et des espaces agricoles dans le cadre des contrats passés avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou d'autres établissements publics intercommunaux.) et changement de compétence pour l'article 5-1-1 relevant de la compétence « action sociale ».*
- **Rédaction des statuts du 16 mai 2017 :**  
Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat.  
Article 5-1-2 : Etude et soutien aux travaux d'aménagement durable et de requalification de pôles locaux urbains structurants et cœur de village dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie.  
Article 5-1-3 : Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, des espaces naturels et des espaces agricoles dans le cadre des contrats passés avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou d'autres établissements publics intercommunaux.
- **Rédaction des statuts du 18 janvier 2018 :**  
Article 5-1-1 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire : Construction, gestion et aménagement de logements pour les aînés ruraux autonomes ; Maison de vie 1 & 2 à la Semine, Maison de vie à Seyssel ainsi que tout nouveaux projets validés par le conseil communautaire.
- **Rédaction des statuts du 13 février 2018 :**  
Article 5-1-1 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire : Construction, gestion et aménagement de logements pour les aînés ruraux autonomes ; Maison de vie 1 & 2 à la Semine, Maison de vie à Seyssel ainsi que tout nouveaux projets validés par le conseil communautaire.  
Article 5-1-2 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat.
- **Rédaction proposée :**  
Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat.
- **Modification de l'article 5-2 : Action sociale, enfance, jeunesse :**  
*Suppression de l'intérêt communautaire, réintégration de la compétence Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.*
- **Rédaction des statuts du 16 mai 2017 :**  
Article 5-2-1 : Action sociale d'intérêt communautaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles.  
Article 5-2-2 : Création, coordination, gestion et animation des activités Multi accueil – Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels.  
Article 5-2-3 : Etude, création et gestion de structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse.
- **Rédaction des statuts du 13 février 2018 :**  
Article 5-2-1 : Action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles Est d'intérêt communautaire : Etude, construction et gestion de nouvel EHPAD.  
Article 5-2-2 : Création, coordination, gestion et animation des activités Multi accueil – Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels. Sont d'intérêt communautaire :

Etude, construction, gestion des activités Multi accueil – Petite enfance à La Semine, Seyssel 01 et 74, Frangy, Minzier ainsi que tous nouveaux projets validés par le conseil communautaire,

Action de garderie itinérante sur le territoire,

Création et gestion d'un relais parental d'assistants maternels intercommunal

**Article 5-2-3 :** Etude, création et gestion de structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse. Sont d'intérêt communautaire : Etude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy et Minzier, Franciens ainsi que tous nouveaux projets validés par le conseil communautaire.

- **Rédaction proposée :**

**Article 5-2-1 :** Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.

**Article 5-2-2 :** Action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles

**Article 5-2-3 :** Création, coordination, gestion et animation des activités Multi accueil – Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels.

**Article 5-2-4 :** Etude, création et gestion de structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse.

- **Modification de l'article 5-3 : Equipements culturels et sportifs : *Suppression de l'intérêt communautaire.***

- **Rédaction des statuts du 16 mai 2017 :** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- **Rédaction des statuts du 13 février 2018 :** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs. Sont d'intérêt communautaire : Equipements sportifs sur la zone de loisirs à la Semine comprenant la Piscine, Gymnase, terrain de tennis couvert, Centre culturel Jean XXIII à Frangy, Plateau sportif du collège du Val des Usse cofinancé par les communes, Etude, construction d'un nouveau gymnase à Frangy,

- **Rédaction proposée :**

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

- **Modification de l'article 5-4 : En matière d'environnement : *Suppression de l'intérêt communautaire, modification du champ de compétence de l'article 5-4-1.***

- **Rédaction des statuts du 16 mai 2017 :**

**Article 5-4-1 :** Gestion des rivières, études et mise en œuvre des politiques contractuelles, contrats de rivières, réalisation d'études nécessaires à l'élaboration des contrats de rivière, élaboration du dossier des contrats de rivière, mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérents aux projets de contrat de rivière de la CCUR.

**Article 5-4-2 :** Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour les actions d'intérêt communautaire.

- **Rédaction des statuts du 13 février 2018 :**

**Article 5-4-1 :** Gestion des rivières, études et mise en œuvre des politiques contractuelles, contrats de rivières, réalisation d'études nécessaires à l'élaboration des contrats de rivière, élaboration du dossier des contrats de rivière, mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérents aux projets de contrat de rivière de la CCUR.

**Article 5-4-2 :** Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Sont d'intérêt communautaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et régionaux, en partenariat avec les acteurs de l'environnement (par exemple FRAPNA, ASTERS, CPIE, SEPNS, etc.
- Etude et mise en œuvre d'outils stratégiques fixant des objectifs en matière d'économie d'énergie et de lutte contre les gaz à effet de serre (plan climat énergie territorial, diagnostic énergétique du territoire,...) dans le cadre de schémas départementaux et de politiques contractuelles de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Soutien aux activités agricoles et forestières : Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEC), Projets Agro-environnementaux et climatiques (PAEC).

- **Rédaction proposée :**



Article 5-4-1 : Etude, animation et mise en œuvre de contrats de rivières.

Article 5-4-2 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3- Compétences facultatives :

- Modification de l'article 6-1 : En matière de transports : Suppression de la compétence transport non urbain régulier ou à la demande.
- Rédaction des statuts du 16 mai 2017 :  
Article 6-1-1 : Transports scolaires sur délégation de la région en tant qu'AO2.  
Article 6-1-2 : Transport non urbain ou à la demande sur délégation de la Région en tant qu'AO2.
- Rédaction des statuts du 13 février 2017 :  
Article 6-1-1 : Transports scolaires sur délégation de la région en tant qu'AO2.
- Rédaction proposée :  
Article 6-1-1 : Transports scolaires sur délégation de la région en tant qu'AO2.

Le Conseil communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences.

Les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population).

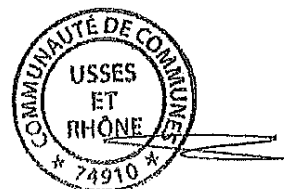
Les préfets de Haute-Savoie et de l'Ain prendront ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté inter préfectoral approuvant les nouveaux statuts.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

**APPROUVE**, conformément aux articles L5211-17 du CGCT, les statuts de la CCUR joints à la convocation, **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres, et à saisir ensuite Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, aux fins qu'ils approuvent, par arrêté Inter préfectoral, les nouveaux statuts de la CCUR.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents*

Pour extrait conforme,  
**Le Président,**  
Paul RANNARD



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

**STATUTS**  
**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**  
**USSES ET RHONE**  
**MODIFICATION N°3 (AVRIL 2018)**

## SOMMAIRE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

**ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE**

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ARTICLE 4.6:  
ASSAINISSEMENT (A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020)

ARTICLE 4-7 : EAU (A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020)

**ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE**

ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE

ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

ARTICLE 5-4 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5-5 : EN MATIERE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

**ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ**

ARTICLE 6-1: EN MATIERE DE TRANSPORTS

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE TOURISME ET DE LOISIRS

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE SANTE

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

ARTICLE 6-6: EN MATIERE D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARTICLE 6-7 : EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT (JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019)

ARTICLE 6-8: EN MATIERE DE COMMUNICATION

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES  
COMMUNES

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES  
COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

ARTICLE 15 : LES RECETTES

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS  
STATUTAIRES

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

## TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

### ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Anglefort	Droisy
Bassy	Éloise
Challonges	Franclens
Chaumont	Frangy
Chavannaz	Marlioz
Chêne-en-Semine	Menthonnex-sous-Clermont
Chessenaz	Minzier
Chilly	Musièges
Clarafond-Arcine	Saint-Germain-sur-Rhône
Clermont	Seysssel (Ain)
Contamine-Sarzin	Seysssel (Haute-Savoie)
Corbonod	Usinens
Desingy	Vanzy

une communauté de communes dénommée « *Communauté de Communes Usses et Rhône* »

### ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à Seysssel, 24 place de l'Orme, 74910 Seysssel.

### ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

### ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

#### ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-1-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Article 4-1-2** : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- **Article 4-1-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- **Article 4-1-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- **Article 4-1-5** : Participation à des actions concourant au développement de l'économie sociale et solidaire et à la mise en œuvre de projets collectifs innovants

#### ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 4-2-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire comprenant notamment la création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, la définition et la mise en œuvre d'une politique de réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences communautaires, la réalisation et animation d'un système d'informatisation géographique d'intérêt communautaire.
- **Article 4-2-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Article 4-2-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- **Article 4-2-4** : Elaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées.
- **Article 4-2-5** : Plan climat air énergie territorial (PCAET).

#### ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-3-1** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

#### ARTICLE 4-4 : DÉCHETS MÉNAGERS

- **Article 4-4-1** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Article 4-5-1** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et

aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT** (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020)

- **Article 4-6-1** : Assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

**ARTICLE 4-7 : EAU** (à partir du 1er janvier 2020)

- **Article 4-7-1** : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

**ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ**

**ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE**

- **Article 5-1-1** : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat

**ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE**

- **Article 5-2-1** : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.
- **Article 5-2-2** : Action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles.
- **Article 5-2-3** : Création, coordination, gestion et animation des activités Multi accueil – Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels.
- **Article 5-2-4** : Etude, création et gestion de structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse.

**ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS**

- **Article 5-3-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

**ARTICLE 5-4 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

- **Article 5-4-1** : Etude, animation et mise en œuvre de contrats rivières.
- **Article 5-4-2** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**ARTICLE 5-5 : EN MATIERE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :**

- **Article 5-5-1** : Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

## **ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ**

### **ARTICLE 6-1 : EN MATIERE DE TRANSPORTS**

- **Article 6-1-1** : Transports scolaires sur délégation de la région.

### **ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :**

- **Article 6-2-1** : Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.
- **Article 6-2-2** : Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie.

### **ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE TOURISME ET DE LOISIRS**

- **Article 6-3-1** : Entretien, fonctionnement, gestion de la zone de loisirs à la Semine.
- **Article 6-3-2** : Entretien, fonctionnement, gestion de l'espace naturel de Sur Lyand.
- **Article 6-3-3** : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs et nautique de Seyssel.
- **Article 6-3-4** : Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar.
- **Article 6-3-5** : Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures.
- **Article 6-3-6** : Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants.
- **Article 6-3-7** : Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants.
- **Article 6-3-8** : Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto caravanage.

### **ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE SANTE :**

- **Article 6-4-1** : Etude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 6-5 : EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE :**

- **Article 6.5.1** : Soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire.
- **Article 6-5-2** : Création, mise en œuvre et soutien d'événements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.
- **Article 6-5-3** : Participation à la définition des orientations, du fonctionnement, du financement de l'enseignement et de la pratique de la musique.

#### **ARTICLE 6- 6 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019)**

- **Article 6-6-1** : Assainissement collectif, assainissement non collectif dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle cette compétence devient obligatoire) hors gestion des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 6-7 : EN MATIERE DE COMMUNICATION**

- **Article 6-7-1** : Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.

#### **ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

#### **ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

#### **ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES**

##### **Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES**

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

##### **Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION**

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.



Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

#### **ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS**

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

### TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

#### ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

#### ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

## ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

### ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

### ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

## **TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES**

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

### **ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE**

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-20-005

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0011 portant dissolution  
du syndicat intercommunal de Joux-Plane

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anney, le 20 FEV. 2019

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0011**  
portant dissolution du syndicat intercommunal de Joux-Plane

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1755/75 du 28 août 1975 portant création du syndicat intercommunal de Joux-Plane, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0031 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de Joux-Plane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0101 du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Joux-Plane ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal de Joux-Plane en date du 24 août 2018 procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2018, au vote du compte de gestion 2018 et se prononçant sur les conditions de sa liquidation ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
  - o LES GETS 11 février 2019
  - o MORZINE 13 décembre 2018
  - o VERCHAIX 6 décembre 2018se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de Joux-Plane ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal de Joux-Plane ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDÉRANT la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Joux-Plane, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif 2018 par le comité syndical du syndicat intercommunal de Joux-Plane ;

CONSIDÉRANT l'accord des communes membres du syndicat intercommunal de Joux-Plane sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de Joux-Plane ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de Joux-Plane, prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal de Joux-Plane.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de Joux-Plane est transféré à la communes des Gets.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal de Joux-Plane,
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-I et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.  
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-22-001

PREF/DRCL/BAFU/2019-0013 - AP portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement du centre-ville de la commune de Sevrier.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 22 février 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0013**

**Projet d'aménagement du centre-ville de la commune de Sevrier. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 26 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Sevrier approuvant les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du centre-ville de la commune de Sevrier ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 18 février 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Sevrier du lundi 1<sup>er</sup> avril au mercredi 17 avril 2019 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du centre-ville de la commune.

**ARTICLE 2** : M. Pierre MARIN, directeur espace public et environnement en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie de Sevrier, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anney cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Sevrier, les :

- lundi 1<sup>er</sup> avril 2019, de 8 H 30 à 11 H 30,
  - jeudi 11 avril 2019, de 8 H 30 à 11 H 30,
  - et mercredi 17 avril 2019, de 14 H 30 à 17 H 30,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Sevrier, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Sevrier.

**ARTICLE 4** : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Sevrier, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 8** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Sevrier à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 9** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Sevrier, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 12 :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Sevrier,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-22-002

**PREF/DRCL/BAFU/2019-0014 - AP portant autorisation  
d'occupation temporaire sur la commune de Thônes.**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 22 février 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0014**

**portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Thônes.**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Thônes en date du 20 décembre 2018 sollicitant une autorisation d'occupation temporaire de terrains dans le cadre de l'installation de canalisations d'eaux usées au hameau de Thuy ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**Considérant** qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les agents de la commune de Thônes ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 13 mois (8 mois de travaux avec une interruption hivernale éventuelle de 5 mois) à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement, sur une largeur de 3,5 m, les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur la commune de Thônes, au hameau de Thuy.

**Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :**

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>



**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**ARTICLE 3** : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thônes et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le maire de Thônes, ou son mandataire, aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

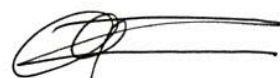
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8** : - Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie,  
- M. le maire de Thônes,  
- M. le directeur de Teractem,  
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GQUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

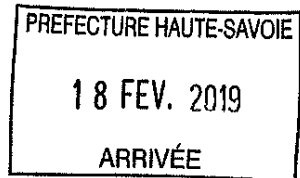
74-2019-01-24-007

**PREF/DRCL/BAFU/décision de la commission nationale  
d'aménagement commercial (CNAC) du 24 janvier 2019  
refusant le projet d'extension de l'ensemble commercial  
retail park Cap Bernard à Ville-la Grand**



COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la SCI « LA COLLINE », enregistré le 1er octobre 2013 sous le numéro 2046D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie en date du 18 décembre 2013, refusant l'extension de 14 794 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial, afin de porter sa surface de vente à 29 167 m<sup>2</sup> et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise au sol de 546 m<sup>2</sup>, comportant 6 pistes de ravitaillement en souterrain, à Ville-la-Grand (Haute-Savoie) ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 18 décembre 2013 refusant ce projet d'extension ;
- VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 31 mai 2016 annulant la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 18 décembre 2013 pour erreur d'appréciation ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 8 juin 2017 refusant de nouveau ce projet d'extension ;
- VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 10 juillet 2018 annulant la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 8 juin 2017 pour erreur d'appréciation ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 janvier 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Laurent DESCOURS, avocat ;

M. Philippe DENTAND, gérant de la SCI « LA COLLINE » ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 janvier 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet envisagé tend à accroître la surface de vente du *Retail Park* « Cap Bernard » de 14 373 m<sup>2</sup> ; qu'il est situé à 2,5 km du centre-ville de Ville-la-Grand et à 4,5 km du centre-ville d'Annemasse ;
- CONSIDÉRANT** que tous les locaux bénéficiant d'une autorisation d'aménagement commercial et déjà existants dans la zone de chalandise ne sont pas occupés ; qu'en particulier, une cellule commerciale pouvant accueillir un commerce de la taille d'un hypermarché n'a ainsi pas encore trouvé preneur dans un ensemble commercial en cours d'ouverture dans le centre-ville même d'Annemasse ; qu'il n'est pas justifié que le commerce alimentaire inclus dans le présent projet ne trouverait pas à cet endroit, les conditions lui permettant de s'y installer, favorisant ainsi la densité des équipements commerciaux centraux de l'agglomération et limitant les déplacements des consommateurs dans un secteur aux flux routiers déjà importants ; que le porteur de projet ne justifie pas non plus à l'appui de sa demande, d'un accroissement du besoin local des consommateurs de nature à justifier cette création supplémentaire d'un hypermarché alimentaire de 7 000 m<sup>2</sup> de surface de vente dans une zone périphérique déjà densément pourvue en surfaces commerciales ; qu'il n'apporte pas d'éléments suffisamment précis permettant d'apprécier, au regard de la taille de ce *Retail Park*, une fois agrandi et de sa diversification en particulier dans le domaine des commerces alimentaires, les effets qu'il aura nécessairement sur l'animation de la vie urbaine des centre-ville avoisinants ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte par les modes de déplacement doux, satisfaisante sur la voie publique, n'est pas assurée au même niveau sur le site même du projet ; que le projet doit également comporter un cheminement direct et sécurisé pour accéder aux stationnements des cycles et aux entrées de l'ensemble commercial pour les piétons ;
- CONSIDÉRANT** que, si l'insertion architecturale du projet est de grande qualité, l'insertion paysagère, en revanche, gagnerait à être renforcée, en particulier par la densification des plantations le long de la RD 1206 afin d'harmoniser les installations envisagées avec leur environnement immédiat et satisfaire ainsi aux obligations d'insertion de l'ensemble de l'opération dans son environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, la commission nationale d'aménagement commercial considère ne pas disposer de tous les éléments lui permettant d'apprécier la conformité de ce projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ; que par suite, il est, en l'état du dossier présenté, refusé.

**DECIDE :**

- Le recours susvisé est rejeté.
- Le projet de la SCI « LA COLLINE » est refusé.

Votes favorables : 5  
 Votes défavorables : 4  
 Abstentions : 2

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-02-19-002

ARRETE / N°2019-0015 / DIRECCTE UD74 / Mutations  
économiques / SCOP / reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société  
ALTEROSAC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté Reconnaissant la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)  
à la société ALTEROSAC  
N°2019-0015**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministère des Sociétés Coopératives de Production adressée le 15 janvier 2019 par la société ALTEROSAC – 29 rue Château Rouge– 74100 ANNEMASSE ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15 janvier 2019 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société **ALTEROSAC – 29 rue Château Rouge– 74100 ANNEMASSE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Cran-Gevrier, le 19 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'UD de Haute-Savoie

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-02-19-003

ARRETE / N°2019-0016 / DIRECCTE UD74 / Mutations  
économiques / SCOP / reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société  
AIR





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté Reconnaissant la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)  
à la société AGENCE INNOVATION RESPONSABLE (AIR)  
N°2019-0016**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministère des Sociétés Coopératives de Production adressée le 4 décembre 2018 par la société AGENCE INNOVATION RESPONSABLE (AIR) – 1 rue Royale– 74000 ANNECY ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15 janvier 2019 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société **AGENCE INNOVATION RESPONSABLE (AIR) – 1 rue Royale– 74000 ANNECY**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Cran-Gevrier, le 19 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'UD de Haute-Savoie

Chrystèle MARTINEZ





74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-01-17-018

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0009 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne CIAS  
AGGLOMERATION ANNECY SAP267411074



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP267411072**

**N°2019-0009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'organisme CIAS AGGLOMERATION ANNECY ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 29 décembre 2015 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par Madame Isabelle CROSET en qualité de Directrice CIAS, pour l'organisme CIAS AGGLOMERATION ANNECY dont l'établissement principal est situé 1 Rue François LEVEQUE BP 90270 74007 ANNECY et enregistré sous le N° SAP267411072 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 17 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Christèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-01-21-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0010 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne SANGLERAT JEAN MICHEL  
SAP495272130



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP495272130  
2019-0010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 21 janvier 2019 par Monsieur Jean-Michel SANGLERAT en qualité de Dirigeant, pour l'organisme SANGLERAT Jean-Michel dont l'établissement principal est situé 257 chemin du Fresnay 74300 ARACHES et enregistré sous le N° SAP495272130 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-02-08-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0013 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne BRUERE MATTHIEU  
SAP814328647



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814328647**

**N°2019-0013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 21 novembre 2018 par Monsieur Matthieu BRUERE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BRUERE Matthieu dont l'établissement principal est situé 4 place du Château 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP814328647 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 8 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-02-18-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0014 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne COINTEPAS STANISLAS  
SAP800767378





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800767378  
N°2019-0014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 17 janvier 2019 par Monsieur Stanislas COINTEPAS en qualité de Dirigeant, pour l'organisme COINTEPAS Stanislas dont l'établissement principal est situé 135 chemin de l'Epine 74370 VILLAZ et enregistré sous le N° SAP800767378 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-21-013

ARS DD74 arrêté 2018-5066 CTR OPPELIA Finess modif  
Siège

Arrêté n° 2018-5066

Portant modification de l'arrêté n° 2012-891 du 20 avril 2012 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Thianty géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil - 75012 PARIS

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie n° 2009-356 du 19 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Thianty, géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012-891 du 20 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Thianty géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil 75012 PARIS ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le numéro FINESS de l'entité juridique figurant à l'article 4 de l'arrêté n° 2012-891 du 20 avril 2012 est ainsi modifié :

Entité juridique : Association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil - 75012 PARIS

N° FINESS EJ : 75 0054 157

Etablissement : CSAPA - Le Thianty

N° FINESS ET : 74 000 219 1

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques

Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code fonctionnement : 11 - Hébergement à temps complet

Nombre de places : 9

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : La directrice de la santé publique et le directeur départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-27-003

DD74 ARS 2018 12 00 13 arrêté renouvellement  
désignation centre antiamarile CHANGE

Arrêté n°2018-12-0013

**Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier Annecy-Genévois.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-64,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),

Vu l'arrêté 2013-5830 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2013 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier Annecy-Genévois.

Vu le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La désignation du Centre Hospitalier Annecy-Genévois, 1 avenue de l'Hôpital, METZ TESSY, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée sur les deux sites du Centre :

- METZ TESSY 74000 ANNECY
- 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS

**Article 2 :**

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

.../...

**Article 3 :**

Le Centre Hospitalier Annecy-Genevois fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La directrice de la Santé Publique, le directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Fait à Lyon le 27 décembre 2018  
Le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-08-009

DD74 ARS 2018 12 0004 Arrt modificatif CNR DGF 2018  
ANPAA74

**Arrêté n°2018- 12-0004**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU ,l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;Vu l'arrêté n° 2018-4495 du 19 juillet 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation



de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA 74 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (N° FINESS EJ : 75 071 340 6, N° FINESS ET : 74 078 473 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 956€	1 181 965€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	974 861€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 148€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 070 861€	1 181 965€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 104€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est fixée à **1 070 861 euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA 74 géré par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **1 064 433 euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 8 novembre 2018

Pour le directeur général,  
L'inspecteur hors-Classe

Hervé BERTHELOT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-08-008

DD74 ARS 2018 12 0005 Arrt modificatif DGF 2018  
CNR CSAPA APRETO

**Arrêté n°2018-12-0005**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ; ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté 2018-4498 du 26 juillet 2018 Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 118 €	1 213 196€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823686 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 392 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 055 364 €	1 213 196€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 091 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 741 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) est fixée à 1 055 364 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 1 027 864 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie

Fait à Annecy, le 8 novembre 2018  
Pour le directeur général,  
L'inspecteur Hors-classe

Hervé BERTHELOT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-27-004

DD74 ARS 2018 12 0014 arrêté renouvellement  
désignation centre antiamarile CHAL  
*renouvellement désignation centre antiamarile CHAL*

Arrêté n°2018-12-0014

**Portant renouvellement de désignation du Centre de vaccination anti-amarile du Centre Hospitalier Alpes-Léman – Contamines sur Arve**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-64,  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,  
Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune),  
Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),  
Vu l'arrêté n° 2013-5831 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2013 portant désignation du centre de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) du centre hospitalier Alpes Léman – Contamine sur Arve.  
Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La désignation du **Centre Hospitalier Alpes-Léman – Contamines sur Arve** comme centre de vaccination anti-amarile est renouvelée.

**Article 2 :**

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

**Article 3 :**

Le **Centre Hospitalier Alpes-Léman** fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La directrice de la Santé Publique, le directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Fait à Lyon le 27 décembre 2018  
Le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-27-006

DD74 ARS 2018 12 0040 arrêté renouvellement  
autorisation GEGIDD CHAL



Arrêté n°2018-12-0040

**Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Alpes Léman**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-8076 en date du 6 août 2018 modifiant l'arrêté 2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le centre hospitalier ;

.../...

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ars-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ars-dpd@ars.sante.fr)).

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

### **Article 2 :**

Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

### **Article 3 :**

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- **un site principal** situé **Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL)** 558 Route de Findrol 74130  
CONTAMINE SUR ARVE
  
- **une antenne** située au centre hospitalier : **Hôpitaux du Léman**, Avenue de la Dame 74200  
THONON LES BAINS

### **Article 4 :**

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### **Article 5 :**

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

### **Article 6 :**

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) au directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

.../...

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, qui être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8 :**

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département

Fait à Lyon le 27 décembre 2018  
Le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-27-004

DD74 ARS 2018 12 0041 ARRETE  
RENOUVELLEMENT AUTORISATION CEGIDD  
CHANGE

Arrêté n°2018-12-0041

**Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-5381 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté 2015-5381 en date du 6 août 2018 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le centre hospitalier ;

.../...

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le Centre hospitalier est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée

### **Article 2 :**

Le Centre hospitalier Ancecy Genevois (CHANGE) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

### **Article 3 :**

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au centre hospitalier Ancecy Genevois (CHANGE), 1 Avenue de l'hôpital METZ TESSY
- Deux antennes situées :
  - Sur le site de Saint-Julien de l'hôpital CHANGE : Chemin du Loup 74170 SAINT JULIEN EN GNEVOIS
  - Au centre hospitalier du Pays de Gex : 160 rue Marc Panissod 01 170 GEX

### **Article 4 :**

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### **Article 5 :**

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

### **Article 6 :**

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier Ancecy Genevois (CHANGE) au directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

.../...

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, qui être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8 :**

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département

Fait à Lyon le 27 décembre 2018  
Le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-27-005

DD74 ARS 2018 12 029 arrêté renouvellement désignation  
centre antiamarile HPMB



Arrêté n°2018-12-029

**Portant renouvellement de désignation du centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier : Hôpitaux du Pays Mont-Blanc**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-64,  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,  
Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),  
Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),  
Vu l'arrêté 2013-5864 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2013 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier : Hôpitaux du Pays du Mont Blanc.  
Vu le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La désignation du centre hospitalier : **Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc – 380 rue de l'Hôpital – 74700 SALLANCHES** comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

**Article 2 :**

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019

**Article 3 :**

Le centre **Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc** fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

... / ...

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La directrice de la Santé Publique, le directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Fait à Lyon le 27 décembre 2018  
Le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-30-002

DD74 ARS 2018 5067 arrêté renouvellement autorisation  
OPPELIA ACT THYLAC

Arrêté n°2018-5067

**Portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association OPPELIA pour la gestion de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Savoie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique et L312-8 et D312-197 à D312-206 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

(Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;)

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-491 en date du 9 décembre 2003 autorisant, au profit de l'association « Chalet du Thianty » à Alex, la transformation d'appartements de coordination thérapeutique en établissements sociaux et médico-sociaux à Annecy, pour 5 places et leur extension pour une capacité totale de 6 places ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-374 du 29 août 2008 portant reprise de l'association « Chalet du Thianty » par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-104 en date du 5 mai 2009 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires, portant la capacité optimale du dispositif à 13 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2015-1790 du 16 juillet 2015 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de deux places supplémentaires, portant la capacité du dispositif à 15 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-1801 du 24 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association "OPPELIA" dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu la visite de conformité du 21 septembre 2016 ;

Vu les rapports d'évaluation interne d'avril 2016 et externe d'octobre 2016 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation accordée à l'association "OPPELIA" – 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS pour la gestion de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situées dans le département de la Haute-Savoie, THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 9 décembre 2018.

La présente autorisation viendra à échéance le 08/12/2033.

### **Article 2** :

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

### **Article 3** :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :**

La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "OPPELIA" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	Association "OPPELIA"
Adresse (EJ) :	20 Avenue Daumesnil - 75012 PARIS
N° FINESS (EJ) :	75 0054 157
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
<b>Entité établissement :</b>	ACT « THYLAC »
Adresse ET:	8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY
N° FINESS ET :	74 001 049 1
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de dix-sept places.

**Article 5 :**

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

**Article 6 :**

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-02-20-004

DD74 ARS 2019-12-0050 renouvellement habilitation  
CLAT CHANGE

Arrêté n° 2019-12-0050

**Portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Annecy-Genevois (CHANGE) pour les activités de lutte contre la tuberculose.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2012-5936 du 13 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale Rhône-Alpes portant habilitation du centre hospitalier Annecy-Genevois pour les activités de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté n° 2016-1360 du 15 juin 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Annecy-Genevois (CHANGE) pour les activités de lutte contre la tuberculose ;

Vu les rapports d'activité produits annuellement, relatifs aux activités de lutte contre la tuberculose ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

.../...



## ARRETE

### **Article 1 :**

L'habilitation du **Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'hôpital – METZ TESSY – 74374 PRINGY CEDEX** est renouvelée pour les activités de lutte contre la tuberculose.

### **Article 2 :**

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois est habilité pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019. Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

### **Article 3 :**

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

La directrice de la Santé Publique, le directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 20 février 2019  
Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-02-20-003

DD74 ARS 2019-12-0051 renouvellement habilitation

CLAT CHAL

*renouvellement habilitation CLAT CHAL*

Arrêté n° 2019-12-0051

**Portant renouvellement d’habilitation du Centre hospitalier Alpes-Léman (CHAL) pour les activités de lutte contre la tuberculose**

**Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l’ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l’habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l’arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d’habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté n° 2012-5403 du 13 décembre 2012 du directeur général de l’Agence Régionale Rhône-Alpes portant habilitation du centre hospitalier Alpes Léman pour les activités de lutte contre la tuberculose ;

Vu l’arrêté n° 2016-0745 portant renouvellement d’habilitation du centre hospitalier Alpes Léman pour les activités de lutte contre la tuberculose ;

Vu les rapports d’activité produits annuellement, relatifs aux activités de lutte contre la tuberculose ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure ;

.../...

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'habilitation du Centre Hospitalier Alpes Léman, 558, route de Findrol, BP 20500, 74130 CONTAMINE SUR ARVE est renouvelée pour les activités de lutte contre la tuberculose.

### **Article 2 :**

Le Centre Hospitalier Alpes Léman est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019. Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

### **Article 3 :**

Le Centre Hospitalier Alpes Léman fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

La directrice de la Santé Publique, le directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 20 février 2019  
Le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL